



# TREIZE CHIFFRES POUR UNE IDENTITÉ

J. CAZENAÏVE

1-54-08-64-416-016

Le N.I.R. ? Un sigle peu parlant à beaucoup d'oreilles, mais qui le devient quand il apparaît sous les traits du « numéro I.N.S.E.E. » ou du « numéro de Sécurité sociale ». Treize chiffres qui fomentent bien des tracas.



**L**e numéro d'identité qualifié naguère de national est plutôt connu sous le nom de « numéro de Sécurité sociale ». Il est, en effet, très utilisé dans les formalités liées à cette institution : remboursement de frais de maladie, hospitalisation, liquidation des retraites, versement de prestations familiales... Ce numéro figure au répertoire des personnes physiques géré par l'I.N.S.E.E.. Cela explique sa seconde désignation usuelle de « numéro I.N.S.E.E. » et aussi sa véritable appellation sous la forme du sigle « N.I.R. » (numéro d'inscription au répertoire - sous entendu : des personnes physiques). Ce N.I.R. - puisque tel est son véritable nom - est constitué de treize chiffres entièrement déterminés dès la déclaration de naissance et ainsi organisés :

- le premier est 1 pour le sexe masculin, 2 pour le sexe féminin ;
- les deux suivants sont les deux derniers chiffres de l'année de naissance ;
- les deux suivants correspondent au mois de l'année de naissance, de 01 à 12 ;
- les deux suivants identifient le code du département de naissance (97 pour les DOM, 99 pour l'étranger) ;
- les trois suivants correspondent au

numéro de la commune (ou du pays, pour l'étranger) de naissance selon l'ordre alphabétique dans le département. Pour les DOM, le premier de ces trois chiffres désigne le département (1 pour la Guadeloupe, 2 pour la Martinique, 3 pour la Guyane, 4 pour la Réunion) et les deux suivants la commune à l'intérieur de celui-ci ;

- les trois derniers sont un numéro d'ordre dans le répertoire, à l'intérieur de l'année pour les petites communes, du mois pour les grandes.

Ce numéro est aujourd'hui complété par une clé de deux chiffres, qui permet de détecter la plupart des erreurs de transcription notamment toutes celles portant sur un seul chiffre, et toutes celles résultant de la permutation de deux chiffres.

## A LA RECHERCHE DE SON IDENTITÉ

Ces treize petits chiffres du N.I.R. créent bien des tribulations à de nombreuses personnes. Combien d'« anonymes » pressés par leur organisme de Sécurité sociale ou encore par un établissement scolaire ou universitaire de dévoiler cette identité chiffrée en restent interdits. Ah ! le numéro I.N.S.E.E. Adressons-nous, à l'évidence, au service de l'I.N.S.E.E. le plus proche. Eh bien, pas du tout ! L'on ne pourra que malheu-



reusement vous y éconduire poliment. Car l'I.N.S.E.E. n'est pas autorisé à fournir ces numéros aux particuliers. La consultation du répertoire pour la communication du N.I.R. ne peut se faire que dans le cadre de conventions passées entre l'I.N.S.E.E. et les organismes habilités à utiliser le N.I.R. Les particuliers n'ont donc pas à effectuer de démarches même si l'appellation courante de «numéro I.N.S.E.E.» prête souvent à équivoque. Les services régionaux de l'I.N.S.E.E., des Antilles-Guyane comme d'ailleurs, ne peuvent, par mégarde ou tentation, enfreindre cette règle, faute d'accès au répertoire centralisé à Nantes et n'ayant aucune autre connaissance des N.I.R. Seuls les organismes utilisateurs doivent l'obtenir de l'I.N.S.E.E.

Il faut savoir en effet, que l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques fait l'objet d'un contrôle strict conformément à la loi «informatique et liberté» de 1978. Celle-ci a d'abord institué la «commission nationale de l'informatique et des libertés» (la C.N.I.L.) chargée de garantir les droits des personnes fichées, de vérifier en particulier que les utilisations des fichiers étaient conformes à leur finalité première «en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives».

La loi dispose par ailleurs dans son article 18 que l'utilisation du répertoire doit être autorisée par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission. A l'heure actuelle, il n'y a que six décrets de cette nature autorisant le prélèvement du N.I.R. dans le répertoire. Quatre d'entre eux concernent les applications gérées par l'I.N.S.E.E. : fichier électoral, fichier SIRENE (entreprises), échantillon démographique permanent, échantillon pour l'étude de la mortalité par catégorie socio-professionnelle. Les deux autres intéressent d'une part la comptabilité publique pour la gestion des pensions civiles et militaires de retraite et de l'autre les organismes de Sécurité sociale et de prévoyance. L'Education nationale est un autre uti-

lisateur du N.I.R. avant même la promulgation de la loi «informatique et libertés». La C.N.I.L. devrait prochainement officialiser cette situation par un décret «article 18». Dès 1973, une convention a été signée entre l'I.N.S.E.E. et le Ministère de l'Education nationale : les demandes passées à l'I.N.S.E.E. doivent être centralisées au Rectorat d'Académie. Les élèves sont informés de leur N.I.R. par leur établissement scolaire et n'ont pas à entreprendre de démarche individuelle pour l'obtenir.

#### UN NUMERO A USAGE CONTROLE

L'usage fréquent du N.I.R. a conduit à l'entourer, dans beaucoup d'esprits, d'un caractère officiel et obligatoire d'identifiant national qu'il n'a pas. L'exiger est au contraire illégal car il n'est pas indispensable pour les particuliers de le connaître ni de le communiquer. La C.N.I.L. a d'ailleurs recommandé en 1983 «que l'emploi du numéro d'inscription au répertoire, comme identifiant des personnes dans les fichiers, ne soit ni systématique, ni généralisé». Elle considère cependant «que le N.I.R. a été utilisé d'emblée comme identifiant par la plupart des organismes de Sécurité sociale et que cette extension de finalité ne peut être remise en cause, sauf à entraîner de graves perturbations dans le fonctionnement du régime de protection sociale». Mais elle invite les administrations autres que la Sécurité sociale à se doter d'identifiants diversifiés et adaptés à leurs besoins propres. L'Armée depuis longtemps et la Direction Générale des Impôts plus récemment se sont déjà orientées dans ce sens.

La jurisprudence qui s'établit peu à peu veille à ce que nul lien permanent ne s'établisse entre le fichier du N.I.R. et l'adresse des personnes. Elle s'attache aussi au maintien des avantages du système pour les citoyens pour la constitution des dossiers de retraite par exemple ou comme instrument de référence fondamental de l'état civil, destiné en particulier à lever les doutes

#### NAISSANCE TOURMENTEE D'UN NUMERO

*Les circonstances de l'invention du N.I.R. dépassent le cadre de la banale décision administrative. L'inventeur est René CARMILLE, qui après l'armistice de 1940 (qui interdisait à la France de posséder une armée) avait obtenu de camoufler un service de recrutement militaire en un prétendu «Service national de démographie». Celui-ci fusionna l'année suivante avec l'ancienne «Statistique générale de la France» sous le nom de «Service national de statistiques» qui allait devenir l'I.N.S.E.E. en 1947.*

*Pour les besoins du fichier de recrutement, établi à partir des registres de naissances conservés dans toutes les mairies de France, fut inventé le numéro national. Il trouva du premier coup sa forme définitive sans tâtonnement d'aucune sorte. La logique du camouflage fit aussi relever les naissances féminines.*

*Après l'invasion de la «zone libre», le fichier pouvait susciter la convoitise de l'occupant et toutes dispositions furent prises (cache des codes, destruction partielle...) pour en interdire un usage pervers. Résistant du réseau Marco-Polo, R.CARMILLE fut, après dénonciation, déporté à Dachau où il mourut en 1945*

*(Source : Population et Sociétés n° 232) le numéro d'identité*



LA SIGNIFICATION DU N.I.R.

Sexe	Année de naissance	Mois de naissance	Département de naissance	Commune de naissance	Numéro d'ordre
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> </div> <p style="text-align: center;">1</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> </div> <p style="text-align: center;">2 3</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> </div> <p style="text-align: center;">4 5 6</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> </div> <p style="text-align: center;">6 7 7</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> </div> <p style="text-align: center;">8 9 10 0</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div> </div> <p style="text-align: center;">1 1 12 13</p>
Hommes: 1 Femmes: 2	00 à 99	01 (janvier) à 12 (décembre)	Métropole: 01 à 95 97: DOM 99: étrangers	Numéro de la commune par ordre alphabétique dans le département par DOM en position 8: 1 pour Guadeloupe 2 pour Martinique 3 pour Guyane 4 pour Réunion en 9 et 10 numéro d'ordre de la commune dans le DOM	Numéro dans l'année pour les petites communes, dans le mois pour les grandes

ON A FAILLIT AVOIR LE MÊME NUMÉRO ...



162 09 97 114 045



162 09 97 124 046

sur les homonymies.

Enfin, les particuliers qui tiennent absolument à connaître leur numéro, ont toutefois la possibilité d'exercer leur droit d'accès au répertoire en application des articles 34 et 35 de la loi «informatique et libertés». Il faut alors déposer auprès du service régional de l'I.N.S.E.E. de son domicile une demande écrite assortie d'un timbre fiscal. L'I.N.S.E.E. doit alors fournir la réponse dans un délai maximum de trois mois. Mais, comme on l'a vu, utiliser cette clause de regard de l'individu vis à vis de l'informatique pour connaître son N.I.R. ne doit être qu'une solution ultime. •

**MORCEAUX D'UN REPERTOIRE**

La mise en place tardive du numéro d'immatriculation national dans les DOM a conduit à une organisation hétéroclite des fichiers. En effet, si les personnes nées à partir de 1950 dans les DOM recevaient un traitement classique en matière d'inscription, celles nées avant cette date posaient problème. Ces personnes pouvaient se trouver soit sur place soit en Métropole. Et dans ce dernier cas, avec la possibilité de rechercher leur numéro quand elles étaient déjà immatriculées dans leur département d'origine. On imagine le nombre de navettes nécessaires entre caisses de sécurité sociale locales et unité métropolitaine de l'INSEE et aussi la multiplicité des fichiers pour recouvrir tous ces cas particuliers.

Afin de remédier à cette situation, l'INSEE avec le concours de la CNAVTS vient de lancer un projet de répertoire automatisé unique des personnes nées dans les DOM, projet devant aboutir dans deux ans.